



**Les Joûmes – Les Escaberts**  
*Commune du Landeron*



**Rapport justificatif**



**à l'appui  
de la création d'une  
zone de protection  
cantonale (ZP1)**

Mai 2005

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. ELABORATION DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL "PAC LES JOUMES", INFORMATION ET PARTICIPATION</b> .....	<b>2</b>
2.1 DÉMARCHE GÉNÉRALE.....	2
2.2 RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION .....	2
2.3 ADAPTATIONS .....	4
<b>3. CADRE LÉGAL</b> .....	<b>4</b>
3.1 LÉGISLATION CANTONALE .....	4
3.2 AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES .....	4
<b>4. ANALYSE DE CONFORMITÉ</b> .....	<b>5</b>
4.1 INVENTAIRES FÉDÉRAUX ET PLANS SECTORIELS DE LA CONFÉDÉRATION .....	5
4.2 PLAN DIRECTEUR CANTONAL.....	6
4.3 BIOTOPES CANTONAUX .....	6
4.4 ZONE DE CRÊTES ET DE FORÊTS .....	7
4.5 ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
4.6 PLANIFICATION COMMUNALE.....	8
<b>5. ANALYSE D'OPPORTUNITÉ</b> .....	<b>9</b>
5.1 DESCRIPTION DU SITE.....	9
5.2 VALEURS BIOLOGIQUES.....	10
5.3 BILAN DE LA SITUATION EXISTANTE .....	11
<b>6. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION</b> ....	<b>12</b>
6.1 OBJECTIFS INITIAUX ET CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE ICOPI2	
6.2 DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE .....	12
6.3 INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION .....	13
<b>7. LE PAC LES JOUMES COMMENTÉ</b> .....	<b>15</b>
7.1 LES DOCUMENTS.....	15
7.2 LE PLAN D'AFFECTATION CANTONAL .....	15
7.3 LE RÈGLEMENT .....	16
<b>8. SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE</b> .....	<b>22</b>
8.1 MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À DIVERS ENSEMBLES NATURELS .....	22
8.2 CONTRÔLE ET SUIVI .....	25
<b>9. IMPLICATIONS FINANCIÈRES</b> .....	<b>25</b>

## **Table des annexes**

*ANNEXE 1 : CARTE DES "ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS"*

*ANNEXE 2 : CARTE 2 PÉRIMÈTRE DE L'OBJET À RÉVISER*

*ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP ET SECTEURS*

## Figure, tableau et schéma

*SCHÉMA 1 : INSTRUMENTS DE PLANIFICATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'INVENTAIRE CANTONAL DES OBJETS QUE L'ÉTAT ENTEND METTRE SUR PROTECTION* 14

## **Table des abréviations**

<i>CM-Nature</i> .....	<i>Catalogue de mesures-nature</i>
<i>Conformité</i> .....	<i>Conformité sur le plan légal (analyse de -)</i>
<i>Conventions</i> .....	<i>Conventions signées par les propriétaires et exploitants concernés et le département</i>
<i>CSFC</i> .....	<i>Centre suisse de cartographie de la faune</i>
<i>Département</i> .....	<i>Département de la gestion du territoire</i>
<i>DGT</i> .....	<i>Département de la gestion du territoire</i>
<i>Groupe de suivi</i> .....	<i>Groupe d'accompagnement du projet PAC ICOP Les Joûmes Les Escaberts composé de représentants des services de l'Etat et de la commune du Landeron</i>
<i>Groupe de travail</i> .....	<i>Groupe réunissant des représentants de l'OCCN, du SAT, du SCFo, du SFaune, du SEAG et du CSFC</i>
<i>ICOP</i> .....	<i>Inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection</i>
<i>ICP</i> .....	<i>Inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés</i>
<i>LAT</i> .....	<i>Loi fédérale sur l'aménagement du territoire</i>
<i>LCAT</i> .....	<i>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire</i>
<i>LCFo</i> .....	<i>Loi cantonale sur les forêts</i>
<i>LCPN</i> .....	<i>Loi cantonale sur la protection de la nature</i>
<i>LEaux</i> .....	<i>Loi fédérale sur la protection des eaux</i>
<i>LPN</i> .....	<i>Loi sur la protection de la nature et du paysage</i>
<i>LRPV</i> .....	<i>Loi cantonale sur les routes et les voies publiques</i>
<i>OAT</i> .....	<i>Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire</i>
<i>OCCN</i> .....	<i>Office de la conservation de la nature</i>
<i>Opportunité</i> .....	<i>Appréciation de l'adéquation des mesures en regard des besoins et des objets poursuivis (analyse d'-)</i>
<i>OQE</i> .....	<i>Ordonnance sur la qualité écologique</i>
<i>PAC</i> .....	<i>Plan d'affectation cantonal</i>
<i>PAC Les Joûmes</i> .....	<i>Plan d'affectation cantonal "Les Joûmes – Les Escaberts"</i>
<i>PDC</i> .....	<i>Plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire</i>
<i>PER</i> .....	<i>Prestations écologiques requises</i>
<i>PG-forestier</i> .....	<i>Plan de gestion forestier</i>
<i>PPS</i> .....	<i>Etude de base de l'inventaire fédéral des prairies maigres et pâturages secs</i>
<i>SAT</i> .....	<i>Service de l'aménagement du territoire</i>
<i>SEAG</i> .....	<i>Service de l'économie agricole</i>
<i>SFaune</i> .....	<i>Service de la faune</i>
<i>SCFo</i> .....	<i>Service des forêts</i>
<i>SCMC</i> .....	<i>Service des mensurations cadastrales</i>
<i>SCPC</i> .....	<i>Service des ponts et chaussées</i>
<i>SCPE</i> .....	<i>Service de la protection de l'environnement</i>

<i>SDA</i> .....	<i>Surfaces d'assolement</i>
<i>SJ</i> .....	<i>Service juridique de l'Etat</i>
<i>ZCF</i> .....	<i>Zone de crêtes et de forêts (décret de 1966)</i>
<i>Zones S1, S2</i> .....	<i>Zones de protection des eaux souterraines</i>
<i>ZP1</i> .....	<i>Zone de protection cantonale</i>
<i>ZP2</i> .....	<i>Zone de protection communale</i>
<i>ZU2</i> .....	<i>Zone d'urbanisation communale</i>

## 1. INTRODUCTION

---

En 1984, dans le cadre de l'élaboration du plan directeur cantonal, un groupe "Nature et Paysage" a été mandaté par le Conseil d'Etat pour établir l'**inventaire cantonal provisoire des monuments et des sites naturels dignes d'être protégés** (ci-après : **ICP**). En 1991, une partie des objets recensés dans cet inventaire, qui vont du bloc erratique à de vastes ensembles naturels, a été inscrite dans le plan directeur cantonal.

L'article 23 de la loi cantonale sur la protection de la nature (ci-après : **LCPN**), adoptée le 22 juin 1994, prévoit que le Département de la gestion du territoire (ci-après : **DGT** ou **le Département**) dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ci-après : **ICOP**).

Suite à l'opposition de Pro Natura Suisse et Pro Natura Neuchâtel aux plan et règlement d'aménagement de la commune du Landeron, le Tribunal fédéral, dans un arrêt du 1er décembre 1998, a considéré qu'il appartenait au canton, respectivement aux communes, de concrétiser le plus rapidement possible la protection des objets ICP figurant au plan directeur cantonal, notamment en créant des zones à protéger, dans l'attente de l'ICOP.

Dans le cadre de la réalisation de l'**ICOP**, mandat a été donné en 2000 au bureau Ecoconseil d'évaluer la valeur biologique des objets ICP dans le secteur Les Joûmes - Les Escaberts, sur le territoire de la commune du Landeron. Ce bureau a procédé aux analyses des données à disposition et à des relevés complémentaires sur le plan floristique et faunique. Ces travaux ont été complétés par une analyse qualitative des peuplements forestiers.

En août 2001, a été déposé à l'office de la conservation de la nature (ci-après : **OCCN**) un rapport final (ci-après : **rapport technique ICOP**), comprenant une proposition de délimitation d'un périmètre **ICOP** et complété d'un projet de plan de mesures d'entretien et d'aménagement.

Ce dossier a été discuté en 2001 au sein d'un **groupe de travail** réunissant des représentants de l'**OCCN**, du service de l'aménagement du territoire (ci-après : **SAT**), du service des forêts (ci-après : **SCFo**), du service de la faune (ci-après : **SFaune**), du service de l'économie agricole (ci-après : **SEAG**) et un représentant extérieur du Centre suisse de cartographie de la faune (ci-après : **CSCF**). Le **rapport technique ICOP** a également fait l'objet d'une présentation à la commune du Landeron et aux exploitants agricoles concernés.

L'élaboration d'un **plan d'affectation cantonal** (ci-après : **PAC**) créant une zone de protection cantonale (ci-après : **ZP1**) pour le secteur "Les Joûmes - Les Escaberts" s'inscrit donc dans la suite logique des travaux effectués précédemment, l'intérêt du secteur sur le plan cantonal ayant été confirmé par le **rapport technique ICOP**.

Pour réaliser cette nouvelle étape, l'OCCN s'est entouré d'un **groupe de suivi**, composé de représentants de tous les services concernés et de la commune du Landeron. Une **phase d'information et de consultation** de la population, des propriétaires et des milieux intéressés a également été organisée au printemps 2004.

Le présent rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT contient à la fois une analyse de **conformité** et une analyse d'**opportunité**, en s'appuyant largement sur le rapport technique pour ce dernier aspect, et commente le projet de règlement et le plan.

## **2. ELABORATION DU PLAN D'AFFECTION CANTONAL "PAC LES JOÛMES", INFORMATION ET PARTICIPATION**

---

### **2.1 Démarche générale**

L'établissement du **plan d'affectation cantonal "Les Joûmes - Les Escaberts"** (ci-après: **PAC Les Joûmes**) est placé sous la responsabilité du DGT et sous la direction de l'OCCN.

Le PAC a été mis au point en étroite collaboration avec un groupe de suivi comprenant des représentants du service juridique (ci-après : **SJ**), du SAT, du SFaune, du SCFO, du SEAG et de la commune du Landeron, avec l'appui de mandataires externes (Atelier North & Robyr Soguel, aménagement du territoire et urbanisme / Ecoconseil).

Le service des ponts et chaussées (ci-après : **SCPC**) et le service de la protection de l'environnement (ci-après : **SCPE**) y ont été associés pour les questions qui relevaient de leur compétence.

Le dossier a été présenté à la **commission cantonale pour la protection de la nature**.

Le dossier a été présenté aux représentants du Conseil communal, aux propriétaires et exploitants lors d'une séance qui s'est tenue le 23 février 2005, sous la présidence du chef du Département de la gestion du territoire

Le PAC Les Joûmes – Les Escaberts a ensuite fait l'objet d'une **procédure d'information et de participation** au sens de la LAT auprès de la population, des milieux intéressés, des propriétaires et des exploitants. Le dossier était accessible du 15 au 29 avril 2005 auprès de l'administration communale, du service de l'aménagement du territoire et de l'office de la conservation de la nature et consultable sur le site Internet de l'Etat de Neuchâtel.

### **2.2 Résultat de la procédure d'information et de participation**

Se sont exprimés lors de cette procédure, la commune du Landeron, les associations de protection de la nature et un propriétaire privé. Le service de la viticulture a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur ce dossier, avant même le lancement de cette procédure.

#### **2.2.1 La commune du Landeron**

La commune du Landeron souhaite que soit sorti du périmètre du PAC le secteur situé en bordure de la zone d'urbanisation (parcelle 6625 notamment) afin de pouvoir garder ouverte la possibilité d'agrandir le périmètre de sa zone à bâtir dans le cadre de la prochaine révision de son plan d'aménagement communal.

**Commentaire :**

*La parcelle dont l'intégration est contestée se trouve dans un "diverticule" du périmètre du PAC. Séparé du corps principal de l'objet par un cordon forestier, son exclusion peut être envisagée sans que l'objet perde de sa cohérence et de sa fonctionnalité. Nous avons donc adapté le périmètre en conséquence. Cependant, cette adaptation n'équivaut pas à une entrée en matière de l'Etat sur un agrandissement de la zone à bâtir communale. Le cas échéant, la commune devra effectuer une étude d'opportunité sur l'ensemble de la zone à bâtir.*

**2.2.2 La zone viticole**

Le service de la viticulture et la commission viticole souhaitent que la parcelle 924 du cadastre du Landeron ne soit pas intégrée dans le périmètre du PAC. Cette parcelle est affectée partiellement à la zone viticole. Le service de la viticulture, comme la commission viticole, craignent que son intégration dans le périmètre ne conduise à des complications pour l'exploitation des vignes avoisinantes.

**Commentaire :**

*La parcelle 924 est propriété de Pro Natura: Elle n'est pas plantée en vigne mais est partiellement intégrée dans la zone viticole: Pour une question de cohérence et de simplification, nous avons donc sorti du périmètre la surface intégrée à la zone viticole.*

**2.2.3 Les associations de protection de la nature**

Les associations de protection de la nature souhaitent obtenir des précisions sur différents points du règlement.

- le WWF s'oppose à ce que les bâtiments situés dans le périmètre puissent être l'objet d'agrandissement ou de rénovation d'une ampleur inhabituelle et de changements d'affectation.

**Commentaire :**

*A l'exception de la station de pompage, les deux constructions existantes sont d'ampleur modeste (chalet et cabanon). Même si le règlement prévoyait, à l'origine, que les transformations devaient être conformes aux objectifs du PAC, de tels travaux ne sont cependant pas souhaitables. La réglementation a donc été adaptée dans le sens de la demande du WWF.*

- Le WWF souhaite que la question des ruissellements en provenance de la route cantonale soit rapidement réglée, Pro Natura que la question de la vitesse sur cette route cantonale soit abordée.

**Commentaire :**

*Ces questions ne sont pas du ressort du présent PAC mais de la législation sur les routes cantonales.*

- Diverses autres questions comme la détermination de la charge en bétail (WWF), le revêtement des chemins graveleux (Pro Natura), l'élimination du remblai du chemin de Diesse (Pro Natura), la limitation voire l'abandon du décapage des dalles dans le secteur de Monthey du Haut (Pro Natura) sont posées.

**Commentaire :**

*Ces questions doivent être réglées dans le cadre du catalogue de mesures-nature, car elles sont par définition difficiles à cerner dans un premier temps et sont susceptibles d'évoluer avec le temps.*

### 2.3 Adaptations

Suite à la procédure d'information et de participation les adaptations suivantes ont été apportées aux documents :

- modification de la délimitation du PAC ;
- adaptation de la réglementation en matière de construction ;
- adaptation du rapport justificatif en conséquence.

## 3. CADRE LÉGAL

---

### 3.1 Législation cantonale

Le règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature, du 21 décembre 1994, prévoit que **le Département** est chargé de l'application de **la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)**, du 1er juillet 1966, de la **LCPN**, du 22 juin 1994, et de leurs dispositions d'exécution.

**Le Département** établit les plans cantonaux des zones et objets protégés et arrête les mesures de protection et d'entretien qu'ils nécessitent.

L'OCCN est l'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage.

L'article 23, al. 1 **LCPN** prévoit que **le Département** dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection (**ICOP**). L'alinéa 2 précise qu'il prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais sans être lié par eux. L'inventaire cantonal mentionne les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral, conformément à l'alinéa 3.

L'ICOP est intégré au **plan directeur cantonal** prévu par la **loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)**, du 2 octobre 1991.

Les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal sont mis sous protection en vertu de plans cantonaux des zones et objets protégés, conformément aux articles 16 **LCAT** et 31 **LCPN** et à la procédure prévue aux articles 25 à 30 **LCAT**.

### 3.2 Autres dispositions légales

Les dispositions du PAC, en particulier celles du règlement, ont été élaborées dans le respect des dispositions légales suivantes :

- loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966, et son ordonnance du 16 janvier 1991;
- loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et sa modification du 20 mars 1998;

- ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000;
- loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;
- loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 26 août 1996;
- loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991;
- loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986;
- loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;
- arrêté concernant la protection de la flore, du 13 juillet 1965;
- arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996;
- décret concernant la protection de biotopes, du 10 novembre 1969;
- décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;
- décret concernant la protection des blocs erratiques, du 18 avril 1895;
- loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;
- arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996;
- loi cantonale sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;
- loi cantonale sur la viticulture, du 30 juin 1976;
- loi cantonale sur les forêts (ci-après : LCFO), du 6 février 1996;
- loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995;
- loi cantonale sur la faune aquatique, du 26 août 1996.

## 4. ANALYSE DE CONFORMITÉ

---

### 4.1 Inventaires fédéraux et plans sectoriels de la Confédération

Il a été tenu compte des données de base figurant dans le projet d'inventaire fédéral des prairies maigres et pâturages secs (ci-après : **PPS**) de 1999, qui devrait être achevé en 2008 et faire l'objet d'une ordonnance fédérale.

Vu les obligations inscrites à l'article 2 **LAT**, les conceptions et plans sectoriels au sens de l'art. 13 **LAT** lient les autorités. La Confédération, les cantons et les communes sont tenus de prendre en considération les conceptions et plans sectoriels lorsqu'ils exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire et, en particulier, de s'assurer de la compatibilité des mesures qu'ils prennent avec ces derniers.

Le **PAC Les Joûmes** est concerné par le plan sectoriel suivant, à l'intérieur du périmètre de la ZP1 prévue :

- **Plan sectoriel des surfaces d'assolement** (ci-après : **SDA**). Ce plan garantit le maintien d'une surface minimale de bonnes terres agricoles. Les **SDA de catégorie 2** sises à l'intérieur de la **ZP1** sont maintenues.

#### 4.2 Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal comprend une fiche de coordination relative à la protection des sites et monuments naturels dignes d'être protégés (**ICP / fiche n° 5-0-07**). Cette fiche a été adoptée dans sa dernière version par le Conseil d'Etat le 30 juin 1991.

L'**ICP** a été complété en juin 1989 par l'inventaire cantonal des prairies maigres. En outre, selon la fiche 5-0-07, les cours d'eau et les sources font d'office partie de l'inventaire, même s'ils ne figurent pas sur les tableaux ou sur la carte du **PDC**.

La fiche 5-0-07 sera remplacée par une fiche consacrée à l'**ICOP**. Cette dernière est pour l'instant en consultation auprès des communes et des instances concernées.

Les objets suivants sont actuellement intégrés au **PDC**, en ce qui concerne la commune du Landeron :

- Objet n° 9.1 La Vieille Thielle
- Objet n° 9.2 Les Joûmes (Fontaine de l'Epine)
- Objet n° 9.3 Les Escaberts
- Objet n° 9.4 La Russie
- Objet n° 9.5 Garide des Roches
- Objet n° 9.6 Les Aiguedeurs
- Objet n° 9.7 Pâturage du Bas-de-Serroue
- Objet n° 9.8 Le Chanet
- Objet n° 9.9 Bord de la Thielle.

**Le PAC Les Joûmes concerne uniquement les objets n° 9.2, 9.3, 9.6 et 9.8**, qui sont donc mentionnés parmi les objets d'importance régionale dans le projet de fiche **ICOP**. L'objet 9.1 fait l'objet d'une procédure séparée (PAC Vieille Thielle).

Les objets 9.2 et 9.6 constituent des biotopes cantonaux, au sens du **décret sur la protection de biotopes**, du 10 novembre 1969 (cf. infra, chapitre 4.3).

#### 4.3 Biotopes cantonaux

Le **PAC** comprend des secteurs d'ores et déjà protégés par le **décret concernant la protection de biotopes**, du 19 novembre 1969 (Biotope n° 5 Les Joûmes, biotope n° 6 Les Aiguedeurs).

Ce décret, qui date de plus de 30 ans, aborde des questions traitées désormais par le PAC Les Joûmes et vise le maintien du site en l'état actuel. L'art. 2 précise qu'il est notamment interdit d'en modifier la destination de quelque manière que ce soit et d'y

porter atteinte par des aménagements tels que constructions, chemins carrossables, drainages, etc.

Il est préférable que les prescriptions applicables à la protection du secteur Les Joûmes – Les Escaberts soient réunies dans un seul document, à savoir le PAC Les Joûmes. **Le décret devra donc être révisé en conséquence.**

#### 4.4 Zone de crêtes et de forêts

Une grande partie de la future **ZP1** se trouve en zone de crêtes et forêts (**ZCF**), définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Il n'y a pas de contradiction entre les dispositions du décret et les objectifs de protection du **PAC**.

**La zone de crêtes et de forêts est reportée à titre d'information indicative sur le PAC (encart).**

#### 4.5 Zones de protection des eaux souterraines

En application de la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, un plan de protection des eaux souterraines est en cours d'élaboration dans le secteur du **PAC Les Joûmes** pour la protection des captages de la Baume et de Combes. Selon l'étude hydrogéologique menée dans ce cadre, le périmètre du **PAC** se trouve en zone de protection S1 et, pour sa plus grande partie, en zone S2.

Les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux sont applicables dans ces zones. Les exigences particulières du projet de règlement des zones de protection des eaux sont en outre prises en compte (art. 16, al. 4, du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux, du 18 février 1987).

La commune a pour tâche de veiller au respect des zones et périmètres de protection des eaux et à l'application du règlement y relatif.

S'agissant d'un secteur en dehors de la zone d'urbanisation, les principales restrictions concernent l'utilisation d'engrais, l'entreposage de fumier et l'épandage de purin.

L'entreposage provisoire de fumier sur des fonds non étanches en zone S de protection des eaux et à moins de 20 mètres d'une eau superficielle est interdit, de même que l'épandage de purin dans la zone S1 (zone de captage). En cas d'épandages d'urgence, ceux-ci sont également interdits dans la zone S2 (zone de protection rapprochée) lors de conditions météorologiques défavorables ou sur des sols dépourvus de couverture végétale.

Il n'y a pas de conflit entre les objectifs du PAC et la protection des eaux. En effet, le **PAC** limite très strictement l'apport de substances et d'engrais à l'intérieur de la ZP1 et se réfère aux dispositions réglant la protection des eaux souterraines. Les dispositions du projet de règlement des zones de captages d'eau seront ainsi respectées.

**Les deux zones S1 et la zone S2 telles que définies dans la nouvelle étude sont reportées sur le PAC à titre indicatif, conformément aux directives du SCPE.**

#### **4.6 Planification communale**

Le plan d'aménagement de la commune du Landeron a été sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 août 1997, à l'exception des zones de protection communales (**ci-après : ZP2**) suivantes, soit :

- ZP2.2 Les Joûmes
- ZP2.3 La Baume
- ZP2.4 Prairies sèches de Combazin.

Cette absence de sanction est due à la procédure d'opposition qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (cf. supra, p. 3).

Le règlement d'aménagement communal prévoit des objectifs et mesures de protection liés à ces **ZP2**, définies sur la base de l'inventaire communal, qui n'ont pas été sanctionnées non plus.

Comme le précise l'article 23, alinéa 2, de la loi cantonale sur la protection de la nature (**LCPN**), du 22 juin 1994, **le Département** prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais n'est pas lié par eux.

Les conclusions du rapport technique **ICOP** ont conduit à la délimitation d'un périmètre plus étendu que le projet de ZP2, en réunissant dans une seule zone de protection cantonale des milieux différents, cette mosaïque constituant en elle-même une caractéristique et une richesse du site.

De fait, les délimitations et les mesures proposées dans le cadre du PAC sont plus complètes et plus précises.

C'est pourquoi, il y aura lieu de reporter la zone à protéger cantonale dans les plan et règlement d'aménagement communaux, conformément à l'art. 43, al. 1 LCAT selon lequel les communes élaborent leurs plans d'affectation en tenant compte des mesures cantonales.

**Cette adaptation pourra intervenir dans le cadre de révisions partielles ou lors de la prochaine révision totale du plan d'aménagement communal.**

## 5. ANALYSE D'OPPORTUNITÉ

---

### 5.1 Description du site

Le site Les Joûmes - Les Escaberts est situé au nord de la commune du Landeron, à une altitude comprise entre 500 m et 740 m, entre les coordonnées 569.500 à 572.100 et 212.300 à 213.700. Il s'étend sur quelques 126 ha.

De par les conditions géologiques (substrat calcaire) et climatiques, plusieurs types de milieux caractérisent cette zone : des surfaces forestières dominées par la chênaie, en alternance avec des affleurements rocheux, des prairies, des pâturages et des pelouses parsemés de buissons souvent épineux. Quelques milieux plus humides y sont également présents. Cette mosaïque de milieux est tout à fait particulière. On y retrouve notamment la **garide**, qui caractérise le pied sud du Jura, du lac de Biemme aux portes de l'agglomération neuchâteloise.

Ces divers milieux peuvent être regroupés par secteurs :

#### Des secteurs forestiers

- **Le secteur Les Escaberts**, au nord du périmètre, sous la forme d'une chênaie buissonnante entremêlée de feuillus et de résineux, entrecoupée de clairières et de dalles affleurantes;
- **Le secteur Le Chanet**, au nord-est du périmètre, qui constitue également un secteur de chênaie buissonnante et autres peuplements forestiers entremêlés de feuillus particuliers, avec des zones ouvertes de prairies maigres et des dalles affleurantes.

#### Des secteurs semi-ouverts marqués par une mosaïque de milieux

- **Le secteur de Combazin**, au nord-ouest du périmètre, qui regroupe un ensemble de prairies maigres, de prés de fauche et de pâturages, avec de petites dalles calcaires, des bosquets, des haies, des cordons boisés et des lisières;
- **Le secteur Monthey du Haut**, au centre du périmètre, composé de pelouses mi-sèches médioeuropéennes avec chênaies buissonnantes et autres peuplements de feuillus.

#### Des secteurs ouverts exploités extensivement par l'agriculture

- **Le secteur Les Mayes**, au centre du périmètre, constitué d'un ensemble de prairies et pâturages maigres avec des cordons boisés et des lisières;
- **Le secteur Fontaine de l'Epine**, également au centre, qui englobe une prairie maigre, des zones boisées, des prés de fauche et une surface cultivée.
- **Le secteur Monthey du Bas**, au sud du périmètre, qui constitue un petit vallon dont le fond est fortement boisé, alors que les coteaux sont constitués de prairies maigres, de pâturages et de zones embuissonnées.

*Cf. Carte 1 "Ensembles naturels recensés".*

Le secteur Monthey du Bas jouxte la zone d'urbanisation communale (ci-après : **ZU2**) et la zone viticole du Landeron. Il comprend l'actuel biotope cantonal B6 Les Aiguedeurs.

Les terrains compris à l'intérieur du **PAC** appartiennent à la commune du Landeron et à des propriétaires privés.

Le périmètre du PAC comprend un tronçon de la route cantonale reliant Le Landeron à Lignièrès, ainsi que divers itinéraires de sentiers pédestres figurés sur la carte 1 du présent rapport.

Une ligne électrique traverse Les Escaberts du nord au sud.

Une place de pique-nique et une cabane forestière se trouvent au nord du secteur du Chanet, juste en dehors du périmètre.

Enfin, des installations liées aux captages d'eau sont présentes dans le secteur Monthey du Bas, de même qu'une construction habitée à l'année.

Les zones ouvertes sont exploitées de manière relativement extensive par l'agriculture sous forme de pâturages permanents, de prairies de fauche ou pour le pacage des chevaux. Seuls quelques terrains sont utilisés plus intensivement pour de grandes cultures ou l'herbage.

La plupart des peuplements de chênaies buissonnantes sont des surfaces hors inventaire, actuellement non exploitées. Les autres massifs forestiers font l'objet de coupes régulières (exploitation extensive).

## 5.2 Valeurs biologiques

L'évaluation des données existantes et les relevés complémentaires du **rapport technique ICOP** ont confirmé le caractère maigre et sec de la très grande majorité des milieux présents.

La diversité en types de milieux est très importante sur le site Les Joûmes - Les Escaberts, avec une mosaïque très fine de structures pionnières (dalles rocheuses, pelouses maigres) et plus évoluées (prairies maigres, pâturages maigres), en alternance avec des bosquets, des haies et des cordons boisés. Ceux-ci marquent régulièrement la présence d'écoulements temporaires qui peuvent être forts au printemps ou lors d'orages.

Pour la flore et la faune, la richesse est remarquable :

- Avec plus de 450 espèces de plantes, dont 35 citées dans les Listes rouges des espèces menacées et rares publiées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, la flore présente une très grande valeur.
- Pour la faune, la diversité en groupes et en espèces est également très grande. Lors des relevés complémentaires, 51 espèces de lépidoptères, 23 espèces d'orthoptères, 5 espèces de reptiles et 1 espèce d'amphibiens ont été mises en évidence. Le bureau Ecoconseil considère que cette diversité est sous-estimée du

fait que les relevés ont été menés en arrière été, alors que les espèces printanières typiques n'étaient plus visibles.

*Pour l'évaluation détaillée des milieux, de la flore et de la faune, voir aussi le chapitre 4 du rapport technique ICOP et sa carte 2 "Typologie des milieux naturels".*

### 5.3 Bilan de la situation existante

L'ensemble du site se partage entre la **zone agricole** et l'**aire forestière**. Aucune zone à bâtir n'est concernée. La grande majorité du périmètre se trouve en zone S2 de protection des eaux, avec la présence de deux zones S1 situées aux lieux-dits la "Métairie des Génisses" et au bas des "Aiguedeurs".

La menace principale pesant sur cet objet **ICOP** est liée au dynamisme forestier qui s'exprime par l'embroussaillage progressif des pelouses et des prairies maigres, par l'augmentation des surfaces de bosquets, l'avance des lisières et la fermeture des clairières au sein des chênaies buissonnantes.

Outre cette fermeture des milieux (qui se marque par la disparition d'espèces sensibles ou par la diminution des populations), l'eutrophisation de certaines parcelles sous l'effet des engrais représente une seconde menace à prendre au sérieux dans ce site. Les pratiques agricoles les plus intensives sont en cause.

Selon le bureau Ecoconseil, les écoulements issus de la route cantonale provoquent des apports de nutriments et de polluants non négligeables vers les prairies aval, modifiant localement la qualité des sols et des indicateurs biologiques. Cet aspect n'a toutefois pas été approfondi dans le cadre du **rapport technique ICOP**.

Les activités de loisirs (promeneurs en particulier) engendrent quelques conflits très localisés sur le site. Par exemple, le biotope des Joûmes est une station prisée par les "orchidophiles" : une pression humaine importante peut apparaître au printemps, mettant en danger les espèces rares et reliques du site et se traduisant par l'apparition de sentes.

Ponctuellement, on peut observer des dépôts de charbon et de cendres sur une zone de dalles, ce qui montre que les promeneurs s'y arrêtent parfois pour pique-niquer.

Ces constats justifient la prise de mesures de revitalisation et d'entretien à côté des mesures de protection.

Celles-ci se retrouvent en substance dans le règlement du **PAC** et seront détaillées dans le cadre du catalogue de mesures-nature (ci-après : **CM-Nature**).

## 6. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZP1 ET DES INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION

---

### 6.1 Objectifs initiaux et contenu du rapport technique ICOP

Les objectifs du mandat confié à Ecoconseil concernant l'élaboration du rapport technique ICOP pour le secteur Les Joûmes - Les Escaberts en 2000 étaient les suivants :

- **Analyser les données de base existantes** (milieux naturels, flore, faune, aménagement du territoire);
- **Compléter ces données par des relevés de terrain** (flore et végétation, groupes fauniques indicateurs)
- **Proposer une adaptation des limites de l'objet**, si nécessaire, en tenant compte en particulier des pratiques agricoles et forestières, des activités de loisirs et d'éventuels conflits avec des projets d'aménagement, la zone d'urbanisation ou les surfaces d'assolement (cf. chapitre 6.2);
- **Elaborer des plans de mesures** d'aménagement et d'entretien à long terme, en précisant aux besoins les objectifs de protection, de revitalisation, d'aménagement, d'entretien et de réglementation.

### 6.2 Définition du périmètre

#### Périmètre d'étude défini préalablement par le mandant

Le périmètre de l'objet à réviser défini par l'OCCN en 2000 (périmètre d'étude) intègre les zones à protéger, la zone d'agrandissement "a" et la zone-tampon "b" définies par l'étude de base ICP, le biotope cantonal des Joûmes sud, la ZP2 La Baume, ainsi que les PPS.

*Cf. Carte 2 "Périmètre de l'objet à réviser"*

#### Périmètre ICOP proposé par Ecoconseil

Le périmètre proposé pour l'objet ICOP au terme du mandat d'Ecoconseil est illustré sur la carte suivante :

*Carte 3 "Périmètre proposé pour l'objet ICOP et secteurs"*

#### Périmètre retenu pour le PAC

Le périmètre du PAC est légèrement différent. En effet, il se base sur les conclusions du **rapport technique ICOP**, tout en affinant localement les limites de la zone de protection cantonale en fonction de la pesée des intérêts effectuée au sein du groupe de travail élargi, de diverses consultations et de la procédure d'information et de participation.

Les modifications suivantes ont été apportées dans ce cadre :

- Exclusion de la surface agricole Planche Montsoufflet, exploitée plus intensivement et figurant au plan sectoriel des SDA (catégorie 2);
- Exclusion des surfaces forjetant très ponctuellement sur le territoire de Cressier;
- Exclusion de la Métairie des Génisses (bâtiments);
- Inclusion de l'enclave comprise de part et d'autre de la route cantonale au centre du périmètre, de manière à assurer une plus grande cohérence d'ensemble entre les secteurs B et C et faciliter la préservation et la gestion de la ZP1. Les grandes découpes et enclaves dans le site ne favorisent pas la continuité des milieux et peuvent amener des apports non désirables à l'intérieur du périmètre du PAC;
- Exclusion du périmètre du secteur Les Côtes, vu la proximité avec la **ZU2**;
- Exclusion dans le secteur de Monthey du Bas de la surface se superposant à la zone viticole.

### 6.3 Instruments de mise en œuvre de la protection

Le PAC Les Joûmes fait explicitement référence au **CM-Nature**, qui permettra d'évaluer et de concrétiser les mesures de revitalisation et d'entretien proposées par le **rapport technique ICOP**, au stade de la mise en œuvre du **PAC**. La valeur du **CM-Nature** est indicative. Son rôle est d'énoncer le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site, sur la base des objectifs et dispositions du **PAC**, et de fixer les priorités, les étapes et les conditions de réalisation. Contrairement au **PAC**, liant pour les autorités et les particuliers, il n'a pas de force obligatoire en tant que tel, mais il pourra être concrétisé par des conventions et des autorisations selon la panoplie des outils à disposition :

- contrats en application de la **LCPN**
- prestations écologiques requises (**PER**)
- ordonnance sur la qualité écologique (**OQE**)
- plans de gestion forestier
- etc.

Le rapport technique ICOP peut être consulté auprès de l'OCCN, de même que le **CM-Nature** lorsqu'il aura été élaboré.

Le schéma suivant illustre les liens entre **l'ICOP**, le plan d'affectation cantonal et le **CM-Nature** concrétisé sous la forme de contrats et de plans de gestion particuliers au stade de la mise en œuvre.

Ce schéma précise également la portée contraignante des divers instruments et sous la responsabilité de quel organe ils sont placés. Enfin, il indique le mode de financement.

**Schéma 1 : Instruments de planification et de mise en œuvre de l'inventaire cantonal des objets que l'Etat entend mettre sous protection**

ICOP (Inventaire Cantonal des Objets que l'Etat entend mettre sous Protection) Contraignant pour les collectivités publiques			
Objet ICOP			

Exemple: Objet des Joûmes	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
	Contraignant pour les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et les autres utilisateurs	Responsabilité du service de l'aménagement du territoire (SAT)	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN)
PAC	Valeur indicative	Responsabilité de l'office de la conservation de la nature (OCCN)	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN)
" Catalogue de mesures nature" (CM-Nature)			

Mise en œuvre du CM-Nature Objet des Joûmes	Portée légale	Instance responsable	Mode de financement
	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'OCCN	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN) et Confédération (OFEFP)
Contrat en application de la loi cantonale sur la protection de la nature (LPN)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'office des paiements directs (OPDI) en collaboration avec l'OCCN	Financement Confédération (OFAG)
Prestations écologiques requises (PER)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'OCCN en collaboration avec l'OPDI	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN) et Confédération (OFAG)
Ordonnance sur la qualité écologique (OQE)	Contraignant pour les signataires	Responsabilité de l'arrondissement forestier	Selon fonctionnement actuel
Plan de gestion forestier	Valeur indicative	Responsabilité de l'OCCN	Financement Etat de Neuchâtel (OCCN) et Confédération (OFEFP)
Suivi du CM-Nature			

## 7. LE PAC LES JOÛMES COMMENTÉ

---

Le présent chapitre est consacré aux commentaires du **PAC**. Il fournit des compléments d'explication sur le contenu du plan et du règlement et précise, si besoin est, leurs liens avec le **rapport technique ICOP** d'une part et le **CM-Nature** d'autre part.

Le **rapport technique ICOP** contient une description de l'état existant du site et des divers milieux, qui a motivé les objectifs contenus dans le règlement du **PAC**, notamment les objectifs par secteurs (articles 15 et ss).

### 7.1 Les documents

Le PAC Les Joûmes se présente sous la forme d'un document dans lequel on trouve, conformément aux exigences de la LAT :

#### **Des éléments à portée obligatoire (pour les autorités et les particuliers) :**

- Le plan d'affectation cantonal de la ZP1 Les Joûmes - Les Escaberts;
- Le règlement de la ZP1 Les Joûmes - Les Escaberts.

#### **Des éléments à portée indicative :**

- Le présent rapport justificatif, au sens de l'art 47 OAT.

#### **Niveau de détail du plan et du règlement**

Dans une version antérieure, le projet de plan et de règlement intégrait l'ensemble des propositions de mesures définies dans le rapport technique, au nombre de 28 dans ce document, applicables à un ou plusieurs milieux recensés.

Au cours des travaux du groupe de suivi pour l'élaboration du **PAC**, il est apparu que la localisation précise d'ensembles naturels sur le plan pouvait se révéler contraignante, voire contre-productive pour la gestion future et l'évolution du site. Par conséquent, les plan et règlement fixent des objectifs généraux pour l'ensemble du périmètre et des objectifs particuliers et mesures générales par secteur, le détail des mesures étant défini au niveau du **CM-Nature**.

### 7.2 Le plan d'affectation cantonal

Le plan de la zone de protection cantonale Les Joûmes - Les Escaberts est établi au 1:5000, sur une base topographique et cadastrale, à partir des fonds à disposition au service des mensurations cadastrales (ci-après : **SCMC**) au moment de l'édition.

Le **PAC** Les Joûmes est adopté par le chef du **Département**, puis mis à l'enquête publique, avant d'être sanctionné par le Conseil d'Etat. Il comprend les dispositions contraignantes suivantes :

- Le périmètre du PAC
- La délimitation de 7 secteurs, à savoir :

1. ZP1-A Combazin
2. ZP1-B Les Escaberts
3. ZP1-C Les Mayes
4. ZP1-D Le Chanet
5. ZP1-E Fontaine de l'Epine
6. ZP1-F Monthey du Haut
7. ZP1-G Monthey du Bas.

Le PAC comprend également des informations indicatives qui renvoient à des législations ou des plans et règlements distincts :

- Forêts (cf. plan d'aménagement forestier)
- Zones de protection des captages / Zones S1 et S2 (cf. projet de plan des zones de protection des eaux de La Baume et de Combes)
- Zone de crêtes et forêts (cf. décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966)
- Zone de vignes et grèves (cf. décret précité)
- Biotopes protégés B5 et B6 (cf. décret concernant la protection des biotopes, du 10 novembre 1969)
- Surfaces d'assolement / catégories 2 et 3 (cf. plan sectoriel des surfaces d'assolement)

ainsi que diverses indications :

- Cours d'eau permanents et temporaires
- Limites cadastrales (données du SCMC)
- Itinéraires pédestres balisés

## **7.3 Le règlement**

### **7.3.1 Généralités**

Le règlement du PAC Les Joûmes est organisé en cinq chapitres :

Chapitre 1 : Dispositions générales;

Chapitre 2 : Mise en oeuvre de la protection et de la gestion du site;

Chapitre 3 : Réglementation générale applicable à l'ensemble du PAC, par thèmes;

Chapitre 4 : Réglementation spécifique applicable aux divers secteurs;

Chapitre 5 : Dispositions finales.

### 7.3.2 *Commentaire détaillé du règlement*

#### **CHAPITRE PREMIER (DISPOSITIONS GENERALES)**

##### **Articles 1 et 2 (périmètre et contenu du PAC et définition de la ZP1 et des secteurs)**

Ces dispositions renvoient aux articles légaux qui régissent les plans d'affectation cantonaux et fixent la portée contraignante des divers documents constitutifs du **PAC**. Si la **ZP1** ne constitue qu'une seule et même zone de protection, des secteurs distincts sont définis à l'intérieur du **PAC**, en fonction de la nature des milieux et des conditions locales qui les régissent et pour lesquels des objectifs particuliers sont fixés (cf. chapitre 4).

##### **Article 3 (objectifs généraux du PAC)**

Le but du **PAC** est non seulement la protection, mais également la revitalisation et l'entretien du site. A cet effet, 7 objectifs généraux sont fixés concernant les milieux et leur structure, les espèces, les écoulements d'eau et l'exploitation agricole et sylvicole.

#### **CHAPITRE 2 (MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DU SITE)**

##### **Article 4 (Catalogue de mesures-nature)**

Le **CM-Nature** est placé sous la responsabilité de l'OCCN. Il est expressément mentionné dans le règlement du **PAC** et devient un instrument-clé de la mise en oeuvre. Le terme de "catalogue de mesures-nature" s'est imposé pour distinguer cet instrument du plan de gestion forestier prévu par la **LCFo**. Ce document est établi sous la direction de l'OCCN, en collaboration avec les principaux services de l'Etat concernés. Le **CM-Nature** se base sur une description précise de l'état de l'objet, réalisée dans le cadre du **rapport technique ICOP** et validée par le groupe de travail. Il tient également compte des objectifs et dispositions fixés dans le **PAC**.

Le rôle du **CM-Nature** consiste à :

- énoncer le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien du site;
- fixer les priorités, les étapes et les conditions de réalisation;
- donner une estimation des coûts de mise en oeuvre;
- préciser les modalités de financement possible;
- organiser le suivi.

Le **CM-Nature** n'est pas contraignant pour les propriétaires et les exploitants, mais destiné à orienter le travail de l'Etat vers la mise en oeuvre des mesures les plus efficaces. Les mesures prévues devront être concrétisées par une ou plusieurs **conventions**, signées par les propriétaires et exploitants concernés et par le **Département** (art. 4, al. 3), ainsi que par des décisions (autorisations pour l'abattage d'arbres, par exemple, cf. art. 6).

La procédure d'élaboration du **CM-Nature** est souple et permet d'adapter et de réviser aisément ce document, puisqu'elle n'implique pas de mise à l'enquête publique. En effet, la mise en oeuvre des mesures préconisées modifiera inévitablement l'état du site et nécessitera la mise à jour du **CM-Nature**. Les aspects évolutifs de la protection de la **ZP1** pourront ainsi être pris en compte. Le **CM-Nature** répondra à ces impératifs, tout en s'inscrivant dans le cadre donné par le règlement du **PAC**. L'alinéa 5 prévoit une adaptation du **CM-Nature** tous les 12 ans au moins, pour tenir compte de l'évolution du site.

### **CHAPITRE 3 (REGLEMENTATION GENERALE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DU PAC)**

#### **Article 5 (portée contraignante du PAC et principes généraux)**

L'instrument du PAC est contraignant pour tout un chacun, à savoir les collectivités publiques, les propriétaires, les exploitants et, dans une certaine mesure, les autres utilisateurs du site. Toute activité entreprise dans le site (qu'elle soit de nature économique ou qu'elle concerne les loisirs, la recherche ou la gestion du site, etc.) doit être conforme aux objectifs généraux définis à l'art. 3. Au surplus, des objectifs particuliers et des mesures spécifiques aux divers secteurs sont applicables.

#### **Article 6 (abattage et plantation d'arbres)**

L'article 6 vise essentiellement à régler le cas des arbres isolés et des nouvelles plantations. L'abattage et les plantations sont soumis à autorisation du **Département** et peuvent être admis pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du **PAC**. Les dispositions de l'arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996, sont réservées. Il reste néanmoins souhaitable de tenir également compte dans ce cas des objectifs du **PAC**.

#### **Article 7 (gestion forestière)**

Les dispositions de cet article précisent que, dans les secteurs où la législation forestière s'applique, la gestion devra être adaptée aux objectifs de la protection, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation. Les plans de gestion compris dans le PAC doivent être établis en conséquence. En fait, les plans de gestion forestiers poursuivent certains buts analogues à ceux du **PAC** et du **CM-Nature**, dans la mesure où ils visent à garantir durablement les fonctions de la forêt (notamment la fonction du maintien de la biodiversité, la préservation ou la restauration des écosystèmes forestiers en faveur de la faune et de la flore menacées). Ils définissent notamment la possibilité d'exploiter et règlent la conduite des interventions sylviculturales. Ils peuvent également définir et délimiter des réserves forestières à interventions particulières nécessaires à la conservation de la diversité des espèces animales et végétales (art. 47 **LCFo**). Les plans de gestion forestiers sont obligatoires pour les forêts publiques et pour les forêts privées de plus de 20 hectares. Comme une grande partie du PAC Les Joûmes est recouverte de forêt, il est indispensable de coordonner les actions entreprises et le contenu des instruments de gestion. C'est pourquoi les alinéas 3 et 4 précisent que les plans de gestion devront être établis conformément aux objectifs du PAC et être soumis à l'**OCCN** pour préavis. L'alinéa 5

règle la coordination au niveau de la mise en œuvre et des interventions sur le terrain. Les plans de gestion forestiers devront également s'inscrire dans le cadre fixé par le **CM-Nature**.

### **Article 8 (exploitation agricole)**

Les exploitants agricoles représentent des acteurs importants de la mise en œuvre de la protection, de l'entretien et de la revitalisation des milieux, et le **CM-Nature** ne trouvera vraiment réalité que dans la mesure où des conventions seront signées avec les propriétaires et exploitants concernés.

La législation agricole a évolué ces dernières années et dispose désormais de nombreux outils pour encourager de manière concrète la prise en compte des aspects écologiques dans l'exploitation (loi sur la promotion de l'agriculture, **PER**, **OQE**, etc.). Les discussions au sein du groupe de travail ont permis de relever qu'un défaut d'exploitation est aussi dommageable qu'une surexploitation. Les buts visés par l'article 8 sont de maintenir et favoriser une végétation sécharde. Les modalités d'exploitation des terres agricoles seront définies dans le **CM-Nature** en fonction des conditions locales particulières (alinéa 4).

### **Article 9 (constructions et installations)**

Seules quelques constructions et installations sont comprises à l'intérieur du **PAC**, à savoir un petit chalet habité à l'année, à l'intérieur du biotope cantonal B6, une installation liée aux captages d'eau et un petit cabanon sur le terrain appartenant à Pro Natura. Le deuxième bâtiment lié aux captages (réservoir) et le bâtiment du stand de tir se trouvent en dehors du site, de même que la Métairie des Génisses et la cabane forestière du Chanet. Le règlement prévoit que les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et rénovées si ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du **PAC**. Les constructions et installations liées aux captages d'eau peuvent même être transformées et reconstruites si nécessaire. Par contre, la création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'autres constructions et installations au sens de l'art. 22 **LAT** sont interdits, sauf s'ils servent les objectifs de protection. La notion de transformation comprend les transformations "proprement dites", les agrandissements et rénovations d'une ampleur inhabituelle et les changements d'affectation. Ces travaux sont évidemment soumis à permis de construire. L'aménagement et l'entretien des abords des bâtiments et les chemins d'accès pourront être décrits dans le **CM-Nature**. Le maintien d'un aspect le plus naturel possible est recherché, notamment dans le secteur Les Aiguedeurs.

### **Articles 10 et 13 (circulation et activités de détente, loisirs et tourisme)**

Ces règles sont non seulement destinées à prévenir les atteintes qui peuvent provenir des propriétaires et des exploitants, mais aussi de tiers (promeneurs, cavaliers, cyclistes, etc.) avec lesquels il n'est pas possible de signer des conventions. Il s'agit donc de normes générales et abstraites, qui peuvent prendre place dans un plan d'affectation, bien qu'elles ne règlent pas la mesure de l'utilisation du sol (ATF 116 Ia 207 – JT 1992 I 438). La violation de ces règles peut entraîner des conséquences pénales, en vertu de l'article 24a, lettre b, LPN.

### **Article 11 (protection des eaux et du sol)**

Cet article rappelle diverses dispositions légales utiles pour la protection et l'entretien du site. L'utilisation de produits du commerce pour le traitement des plantes est interdite dans la **ZP1**. Le traitement plante par plante, ainsi que l'apport d'engrais au sens de l'annexe 4.5 de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement peuvent être autorisés moyennant une autorisation du **Département**. L'alinéa 3 renvoie au projet de règlement sur les zones de protection des eaux souterraines, dont les dispositions devront également être respectées dans le cadre de ces autorisations.

L'alinéa 4 renvoie à l'article 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991. Sur la base de ces dispositions, la question des eaux de ruissellement de la route cantonale devra être rediscutée avec le service cantonal des ponts et chaussées. En dépit de l'article 41 de la loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, qui prévoit que "tout propriétaire de terrain situé en aval de la route est obligé d'en recevoir les eaux et de pourvoir à leur écoulement; [...]", l'arrivée de ces eaux dans la zone protégée peut se heurter à des dispositions fédérales et cantonales. La LEaux prévoit en effet que les eaux polluées doivent être traitées. Leur infiltration est soumise à autorisation cantonale. La LPN et la LCPN exigent quant à elles l'adoption de mesures de protection pour les biotopes et les autres objets inventoriés.

### **Article 12 (chemins pédestres)**

Deux itinéraires pédestres sont inscrits au plan directeur cantonal, balisés par l'**ANTP**. Celui qui est situé à l'est gagnerait à être légèrement déplacé, de manière à limiter le piétinement sur les dalles et les pelouses. Cette question sera reprise dans le **CM-Nature**.

## **CHAPITRE 4 (REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DIVERS SECTEURS)**

### **Article 14 (principe)**

Cet article a pour but de rappeler le lien avec les objectifs généraux, qui doivent être respectés dans l'ensemble de la **ZP1**, et le détail des mesures de protection, de revitalisation et d'entretien défini dans le **CM-Nature**.

Pour chacun des 7 secteurs composant la **ZP1**, des objectifs particuliers et des mesures générales sont fixés.

### **Article 15 (ZP1-A Combazin)**

Le secteur est traversé par un itinéraire pédestre. La partie exploitée plus intensivement par l'agriculture à Montsoufflet a été sortie du périmètre du PAC.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 1, 2, 3 et 9.

**Article 16 (ZP1-B Les Escaberts)**

Ce milieu est marqué par une grande diversité d'espèces, représentative de la biodiversité. Les clairières sont trop fortement fermées et nécessitent un important travail de restauration.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 4 et 5.

**Article 17 (ZP1-C Les Mayes)**

L'abandon ou au contraire l'intensification des pratiques agricoles constituent une menace pour ces milieux.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 3, 7 et 8.

**Article 18 (ZP1-D Le Chanet)**

On constate une fermeture progressive de la couverture boisée, ainsi que la présence d'anciennes plantations de conifères. Le secteur est traversé par un itinéraire pédestre du nord au sud.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 4, 5 et 6.

**Article 19 (ZP1-E Fontaine de l'Epine)**

L'exploitation agricole intensive occasionne une baisse de biodiversité en flore et en faune.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 1, 3 et 8.

**Article 20 (ZP1-F Monthey du Haut)**

Il s'agit d'un secteur très important parmi les milieux ouverts, comprenant l'actuel biotope cantonal Les Joûmes, où on constate un net embroussaillage et la fermeture de plusieurs surfaces de pelouses par des bosquets denses, ainsi qu'une pâture trop intensive en aval de la route. Le secteur est traversé par la route cantonale. Le **rapport technique ICOP** signale des écoulements en provenance de la route, dont les impacts restent à mesurer plus précisément.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 1, 2, 3, 5 et 7.

## Article 21 (ZP1-G Monthey du Bas)

Le secteur est fortement embuisonné par endroits. Plusieurs prairies sont abandonnées. Par le vallonnement et les écoulements, les liaisons avec les secteurs voisins sont importantes.

Les mesures spécifiques à la protection, à la revitalisation et à l'entretien des divers ensembles naturels présents dans ce secteur, qui serviront à l'établissement des **CM-Nature**, sont décrites au chapitre 8.1. Il s'agit des mesures n° 2, 3 et 8.

## 8. SUITE DE LA MISE EN OEUVRE

---

### 8.1 Mesures spécifiques applicables à divers ensembles naturels

Les mesures suivantes servent de base à l'établissement du **CM-Nature**. Elles sont reprises du **rapport technique ICOP** et de la proposition de plan de mesures contenues dans celui-ci (fiches). Pour simplifier leur utilisation, elles ont été regroupées par ensembles naturels. Ces propositions ont déjà servi pour les premiers travaux de gestion dans le site.

La carte 1 du présent rapport permet de localiser les ensembles naturels à l'intérieur des secteurs. La délimitation précise des ensembles pourra varier au cours du temps en fonction de la gestion du site.

#### Mesure n°1 **Faucher les prairies maigres ouvertes**

Les prairies maigres, visées par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présentes dans les secteurs A, E et F, sont illustrées sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Les prairies maigres seront fauchées régulièrement afin de maintenir et favoriser la végétation sécharde et les espèces caractéristiques liées à ce milieu, idéalement en août ou septembre, conformément au calendrier défini dans le **CM-Nature**.

#### Mesure n°2 **Débroussailler les pelouses et prairies sèches**

Les pelouses et prairies sèches visées par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présentes dans les secteurs A, F et G, sont illustrées sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Les pelouses maigres et les zones de dalles calcaires seront débroussaillées dans le but de maintenir et favoriser la végétation pionnière maigre et de réduire la taille des zones embuisonnées, voire boisées, et recréer et maintenir des zones ouvertes.

**Mesure n°3 Entretien des bosquets, les haies et les cordons boisés**

Les bosquets, haies et cordons boisés visés par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présents dans les secteurs A, C, E, F et G, sont illustrés sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Les bosquets, les haies et les cordons boisés devront être rajeunis régulièrement pour améliorer la stratification de ces milieux et ainsi offrir une grande diversité en habitats pour la faune inféodée à ces milieux, notamment les populations d'oiseaux, de reptiles et d'invertébrés.

Ces structures devront rester denses et présenter idéalement diverses hauteurs et dimensions.

Ces travaux seront effectués de préférence en hiver, ou conformément au calendrier établi dans le **CM-Nature**.

**Mesure n°4 Agrandir ou créer des clairières de pelouses maigres sur dalles calcaires**

Les pelouses maigres sur dalles calcaires visées par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présentes dans les secteurs B et D, sont illustrées sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Il convient d'ouvrir davantage de clairières et de mettre à nu un certain nombre de dalles calcaires situées actuellement au milieu de la chênaie buissonnante, dans le but d'augmenter la surface des pelouses et des dalles rocheuses, d'améliorer l'habitat de la faune et de favoriser les espèces pionnières.

Les travaux de restauration comprenant l'élimination de buissons et d'arbres et la création de clairières connectées les unes aux autres sont définis dans le **CM-Nature**.

**Mesure n°5 Supprimer progressivement les plantations de conifères dans la chênaie et les peuplements boisés stationnels**

Les secteurs de chênaie et de peuplements boisés visés par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présents dans les secteurs B, D et F, sont illustrés sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Les peuplements issus des plantations de pins et d'épicéas seront éliminés et débordés afin d'améliorer les peuplements d'associations forestières particulières et favoriser les essences stationnelles. Cette mesure est complémentaire à la réouverture de clairières. Dans la chênaie, elle doit permettre de modifier les groupements de sous-bois

et favoriser les espèces caractéristiques.

Ces travaux d'aménagement seront effectués conformément au calendrier du **CM-Nature**.

**Mesure n°6 Entretien et revitaliser les lisières arbustives**

Les lisières visées par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présentes dans les secteurs D, sont illustrées sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Les lisières devront être entretenues de façon régulière de manière à conserver et améliorer les manteaux arbustifs et maintenir les populations de faune y habitant. Les lisières qui bordent les prairies maigres devront être revitalisées afin de renforcer les contacts avec ces milieux.

Ces travaux seront effectués conformément au calendrier du **CM-Nature**.

**Mesure n°7 Limiter la charge en bétail sur les pâturages maigres**

Les pâturages maigres visés par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présents dans les secteurs C et F, sont illustrés sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Dans le but de maintenir et favoriser la végétation sécharde, seule la pâture extensive est autorisée sur toutes les surfaces exploitées dans le périmètre, avec une charge faible.

Les amendements supplémentaires sont interdits.

**Mesure n°8 Extensifier les pratiques agricoles et restaurer des prairies maigres**

Les zones agricoles extensives visées par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, présentes dans les secteurs C, E et G, sont illustrées sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Dans ces secteurs, les pratiques agricoles actuelles seront modifiées de manière à permettre le développement de prairies maigres permanentes utilisées de manière très extensive.

Les apports d'engrais sont interdits.

Les prairies seront fauchées plusieurs fois par année au moins pendant les 6 premières années pour appauvrir le sol, conformément au calendrier établi dans le **CM-Nature**.

**Mesure n°9 Faucher une prairie humide**

La prairie humide visée par cette mesure spécifique d'entretien et de revitalisation, sise dans le secteur A, est illustrée sur la carte n° 1 du rapport justificatif accompagnant le **PAC**.

Dans ce secteur, cette friche sera maintenue herbeuse par une fauche irrégulière en automne.

## 8.2 Contrôle et suivi

Le contrôle de l'exécution des mesures prévues par le **PAC Les Joûmes** est à la charge de l'Etat. Il sera assuré prioritairement par l'OCCN et les agents chargés de la protection de la nature. En cas de besoin, l'OCCN pourra également faire appel à des mandataires.

Le suivi de l'effet des mesures sera mis en place conformément au **CM-Nature**.

Cet objet ICOP sera suivi de manière détaillée afin de pouvoir évaluer le succès des mesures de gestion entreprises et extrapoler ces résultats aux autres zones ICOP.

## 9. IMPLICATIONS FINANCIÈRES

---

Les restrictions d'exploitation découlant spécifiquement du présent **PAC**, pour autant qu'elles ne soient pas déjà imposées par d'autres législations, peuvent faire l'objet d'un soutien financier (**PER, OQE, contrat LPN**, réserve forestière, par exemple). Elles sont à la charge de l'Etat et/ou subventionnées par la Confédération (**OFEFP, OFAG**) lorsqu'elles ne font pas partie des travaux assumés usuellement par les propriétaires et les exploitants.

Neuchâtel, le... **19 MAI 2005** .....

Le chef du Département de la gestion du  
territoire

  
Pierre Hirschy

## **Annexes**

*ANNEXE 1 : CARTE DES "ENSEMBLES NATURELS RECENSÉS"*

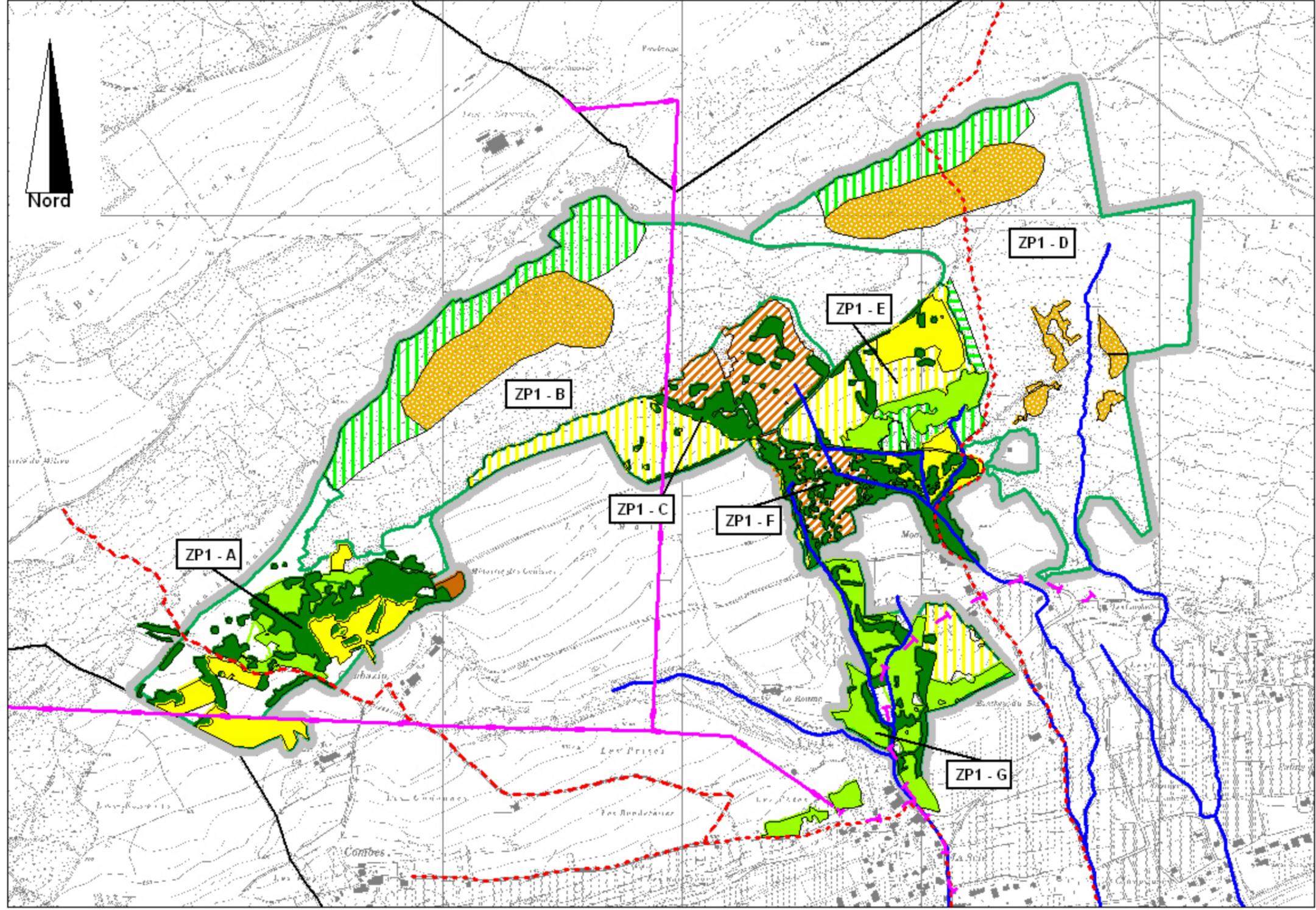
*ANNEXE 2 : CARTE 2 PÉRIMÈTRE DE L'OBJET À RÉVISER*

*ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRE PROPOSÉ POUR L'OBJET ICOP ET SECTEURS*

# Annexe 1

## *Annexe 1 : Carte des "Ensembles naturels recensés"*

Etabli sur la base du plan d'ensemble au 1'5000, Service des mensurations cadastrales, Neuchâtel



**Ensembles naturels recensés  
(source: ICOP)**

**Secteurs Les Joûmes - Les Escaberts**

**LEGENDE**

- PRAIRIES MAIGRES OUVERTES
- PELOUSES ET PRAIRIES SECHES EMBROUSSAILLEES
- BOSQUETS, HAIES ET CORDONS BOISES
- PELOUSES MAIGRES SUR DALLES CALCAIRES
- CHENAIES ET PEUPLMENTS BOISES STATIONNELS
- LISIERES ARBUSTIVES
- PÂTURAGES MAIGRES
- ZONES AGRICOLES EXTENSIVES
- FRICHE HUMIDE
- COURS D'EAU PERMANENTS ET TEMPORAIRES
- ITINERAIRES PEDESTRES BALISES
- LIGNE AERIENNE 16 KV
- CABLE SOUTERRAIN 16 KV

**INFORMATIONS INDICATIVES**

- PERIMETRE DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL

5.55 cm = 500 mètres

Echelle : 1/9'000

**Atelier North & Robyr Soguel**  
aménagement du territoire & urbanisme  
Rue de Port-Rouland 9, 2000 Neuchâtel

**Ecologie appliquée**  
Rue de la Paix 33, 2300 La Chaux-de-Fonds

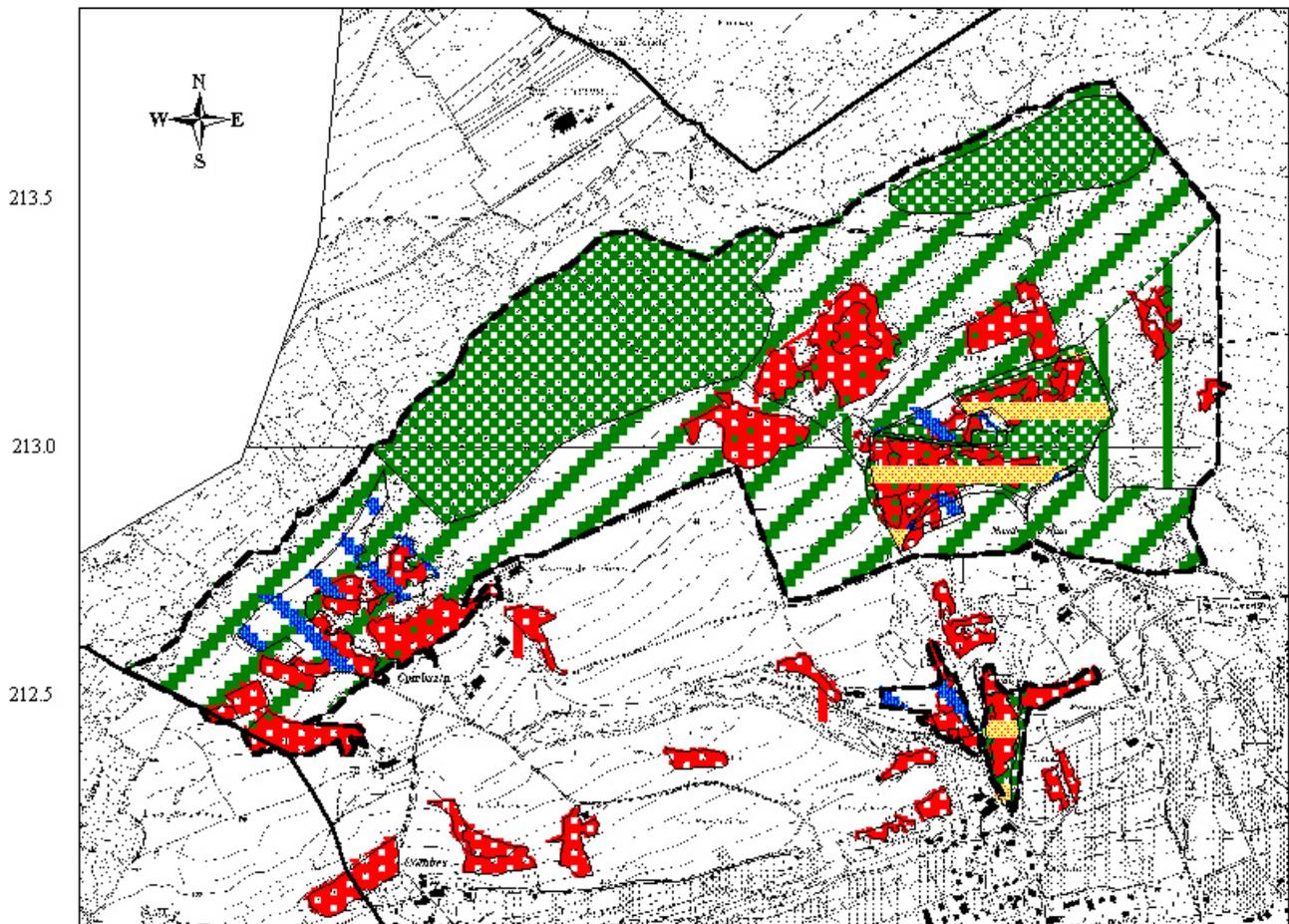
# **Annexe 2**

## ***Annexe 2 : Carte 2 Périmètre de l'objet à réviser***

**Commune du Landeron**  
**Objet cantonal méritant protection n° 6455.1**  
**Les Joûmes et Les Escaberts**

**Carte 1: Périmètre de l'objet à réviser**

Plan d'ensemble 1:5'000, Service des mensurations cadastrales, Neuchâtel



Données fournies par :  
 Office de la Conservation de la nature, La Chaux-de-Fonds

Echelle : 1/15'000

**Légende**

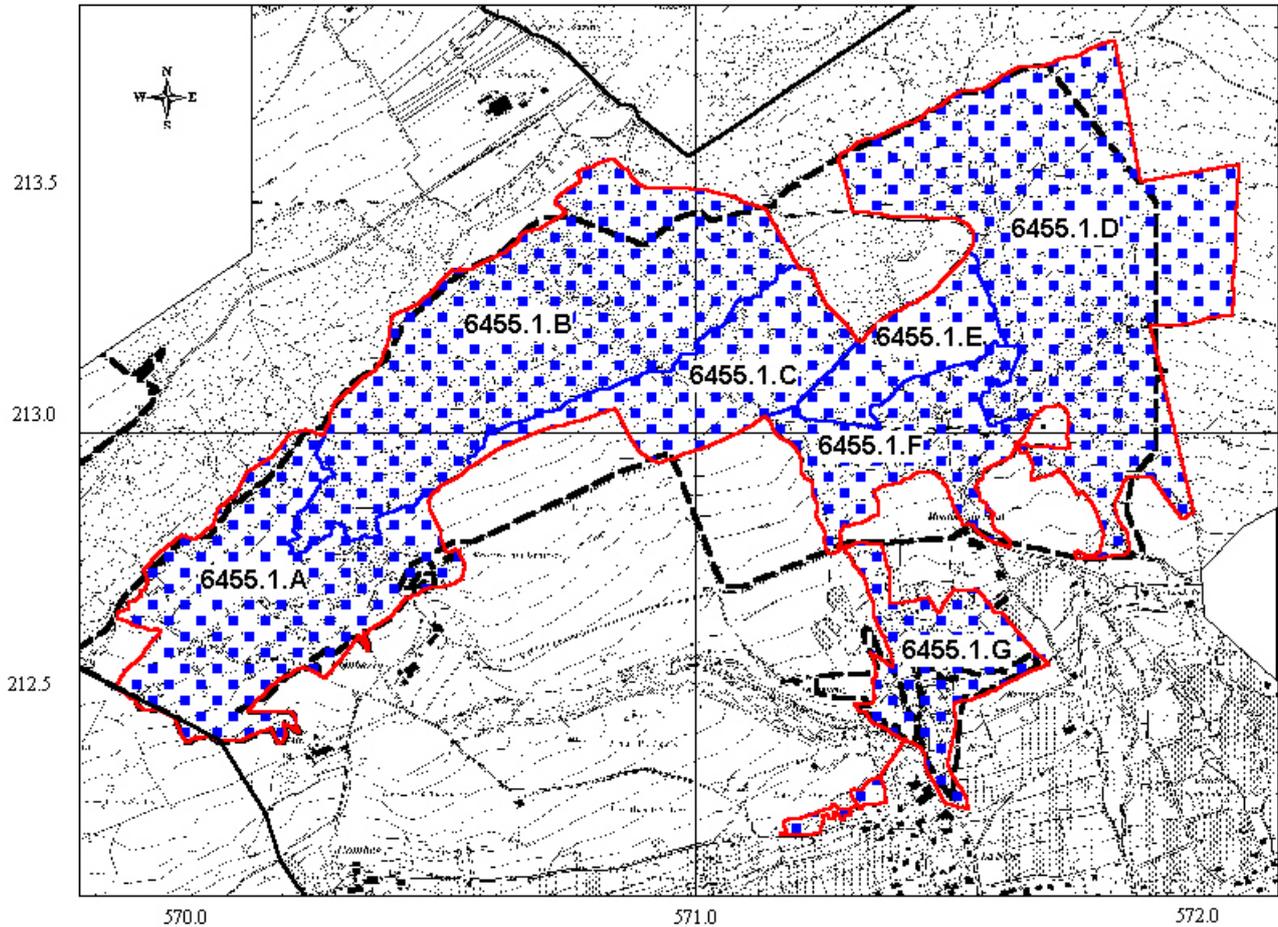
- |                                                                                     |                                                                           |                                                                                      |                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|  | Biotopes cantonaux                                                        |  | Périmètre de protection selon ICP                  |
|  | Zones de protection communale (ZP2)                                       |  | Périmètre de protection selon ICP (zones-tampon B) |
|  | Inventaire fédéral des prairies maigres 1999                              |  | Périmètre de protection selon ICP (zone A)         |
|  | Périmètre initial groupant les objets à réviser (désignés par les trames) |                                                                                      |                                                    |
|  | Périmètre de la commune                                                   |                                                                                      |                                                    |

## **Annexe 3**

### ***Annexe 3 : Périmètre proposé pour l'objet ICOP et secteurs***

### Carte 3: Périmètre proposé pour l'objet et les secteurs

Plan d'ensemble 1:5'000, Service des mensurations cadastrales, Neuchâtel



Données fournies par :  
Office de la Conservation de la nature, La Chaux-de-Fonds

Echelle : 1/15'000

### Légende

-  Périmètre proposé pour l'objet ICOP
-  Délimitation des secteurs
-  Périmètre d'étude
-  Périmètre de la commune
-  Surface de l'objet ICOP